



Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

Conseil Communautaire du 24 juin 2019

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2019, le 24 Juin à 19:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'est à la salle du Prétoire de Sézanne, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMON Gérard, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 18/06/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 18/06/2019.

Présents : M. AGRAPART Jean, M. AMON Gérard, M. ANCELIN Pierre, M. AUTREAU James, M. BACHELIER Pascal, M. BASSON Alain, M. BATONNET Jean-Luc, M. BIDAULT Pascal, M. BONNIVARD Dominique, M. CACCIA Jean-Paul, M. CADET Jean-Pierre, Mme COULON Annie, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, Mme DESROCHES Anne-Marie, M. DORBAIS Michel, M. DUBOIS Daniel, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, M. FERRAND Thierry, Mme GEERAERTS Marie-France, M. GERLOT Jean-François, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. GOUILLY Guy, M. GUICHARD Maurice, M. HEWAK Sacha, M. HUSSENET Alain, M. LAHAYE José, M. LAURENT Cyril, M. LE CORRE Jean-Pierre, M. LEBEGUE Philippe, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEGRAS Nadine, Mme LEMAIRE Camille, M. LEROY Jean-Louis, M. LIEGEOIS Michel, Mme NOEL Line, M. ORCIN Frédéric, M. PARIS Emile, M. PIERRAT Patrick, M. PODOLEC Pascal, M. PUISSANT Joël, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, M. RAMBAUD Jacques-Henri, Mme ROUSSEAU Jocelyne, M. ROYER Alain, M. SAUVAT Jean-Pierre, M. THUILLIER Jean-François, Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline, M. VALENTIN Patrice, M. VANRYSEL Jean-Marie, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, Mme WELTER Karine, M. ZBINDEN Christophe

Suppléants : M. HUSSENET Alain (de Mme BERTHIER Danielle), M. PUISSANT Joël (de Mme DOUCET CAROLE), M. ZBINDEN Christophe (de M. RIBEIRO Antonio)

Excusés ayant donné procuration : Mme LAMBLIN Denise à M. GERLOT Jean-François, Mme MAYEUX Valérie à M. RAMBAUD Jacques-Henri

Excusés : Mme BEDEL Alexandra, Mme BERTHIER Danielle, Mme CARTON Dany, M. CASSIER Jean-Pierre, M. CHAMPION Bernard, Mme DOUCET CAROLE, M. HATAT Jean-Luc, Mme LASSEAU Annick, M. MEDRANO Jean-Claude, M. MOREAU Hervé, M. NOBLET William, M. RIBEIRO Antonio, M. TONIUTTI Yves

Absents : Mme BASSELIER Marie-France, M. BAUDRILLARD James, M. BENOIST Jean-Louis, M. BIROST Moïse, Mme BRUN-LEVERT Marie, M. CHARPENTIER Etienne, M. COLLIGNON Jean-Michel, M. CURFS François, M. DOUINE Michel, Mme LECOUTURIER Marité, M. LEMAIRE Patrice, Mme LEPONT Catherine, M. MAURY Noël, M. PELIGRI Michel, M. PERRIN François, M. PETIT Christophe, M. POUZIER Claude, Mme ROUSSEAU Sandrine, M. SEGUIN Jean-Baptiste, M. VARLET Serge, M. VINOT Jean-Paul

Après appel des délégués, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et M CACCIA Jean-Paul, Vice-président, est nommé secrétaire.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote
A l'unanimité
Pour : 58
Contre : 0
Abstention : 0

**Décisions du Président prises dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire
(Délibération D2017-0006 du 7 janvier 2017)**

N° de décision	Objet de la décision prise par le Président	Date de la décision
	Néant	

**Délibérations du Bureau Communautaire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire
(Délibération D2017-0007 du 7 janvier 2017)**

N° de délibération	Objet de la délibération prise par le Bureau	Date de la délibération
BC2019_007	<p align="center">Avis au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Allemant</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2017 – 0007 du 7 janvier 2017, portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment "prendre toutes décisions relatives aux avis obligatoires prévus par le code de l'urbanisme dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision des documents de planification des collectivités membres ou voisines de la CCCS",</p> <p>Considérant la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme débutée le 4 juillet 2007 par la commune d'Allemant</p> <p>Monsieur le Président informe l'assemblée que, par délibération en date du 6 décembre 2018, la commune d'Allemant a décidé de procéder à l'arrêt de son projet de PLU.</p> <p>Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CCSSOM, en tant que personne publique associée, est invitée à donner son avis sur ce projet de PLU. A défaut d'avis dans un délai de 3 mois, courant à partir du 23 avril 2019 (date de réception de la demande), l'avis sera réputé favorable.</p> <p>Après examen par le service urbanisme et aménagement durable de la CCSSOM, du projet de PLU transmis, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis favorable et d'autoriser le Président à signer le courrier notifiant cet avis à la commune d'Allemant.</p> <p align="center">Sur le rapport de Monsieur le Président, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <p>EMET un avis favorable au projet de PLU, présenté ci-dessus.</p> <p>AUTORISE le Président à signer le courrier notifiant cet avis à la commune d'Allemant.</p>	27/05/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Par arrêté inter-préfectoral (Marne et Aube) en date du 14 février 2018, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine Aval a été mis en révision.

Depuis son élaboration en 2006, une actualisation est apparue nécessaire, due à :

- de nouvelles connaissances sur le risque inondation,
- de nouveaux enjeux dans le lit majeur de la Seine,
- de nouvelles règles ministérielles,
- les crises et inondations de mai 2013 et mai-juin 2016 et du 1^{er} trimestre 2018.

La procédure d'élaboration arrive à son terme et le PPRI va bientôt pouvoir être approuvé. Préalablement, un processus de concertation doit être tenu, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement et la CCSSOM doit émettre son avis par l'intermédiaire d'une délibération du conseil communautaire.

La CCSSOM a été associée à tout le processus de révision du PPRI :

- cartographie des enjeux,
- cartographie des aléas (faible, moyen et fort),
- cartographie du zonage réglementaire.

La révision du PPRI englobe 32 communes dont les communes suivantes sur le territoire de la CCSSOM : Clesles, Conflans sur Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly sur Seine, Saint Just Sauvage et Saron sur Aube.

Alors que le PPRI de 2006 présentait uniquement deux zones, le nouveau PPRI en présente quatre :

- zone rouge : tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé en zone non urbanisée et n'ayant pas vocation à l'être, quel que soit l'aléa,
- zone bleu foncée : les secteurs urbanisés situés en aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m). Dans ces zones, compte tenu des hauteurs d'eau importantes, la situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux mais des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents,
- zone bleu moyen : les secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être, à court ou moyen terme, situés en aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet.
- zone bleu clair : les secteurs urbanisés ou ayant vocation à l'être, à court ou moyen terme, situés en aléa faible (hauteur d'eau jusqu'à 50 cm). Des

	<p>possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet.</p> <p>Après approbation, le PPRI devient une servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme.</p> <p>L'ensemble du dossier est consultable au service urbanisme et aménagement durable, au siège de la CCSSOM à Anglure.</p> <p>Sur le rapport de Monsieur le Président, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <p>EMET un avis favorable à la révision du PPRI de la Seine Aval.</p>	
<p>BC2019_009</p>	<p>Création de poste</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2017 – 0007 du 7 janvier 2017, portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment "prendre toutes décisions concernant la création de postes et leur suppression",</p> <p>Monsieur le Président fait part aux membres du Bureau communautaire, d'une charge de travail conséquente du fait de l'évolution d'une régie « eau » et « assainissement » sur le territoire de la CCSSOM, et la mise en place des services supplémentaires offerts à la population tels que la mensualisation de la facturation.</p> <p>Il est par conséquent nécessaire de réorganiser les services, notamment décharger les services annexes eau et assainissement des travaux comptables (factures fournisseurs, travaux d'investissement, déclaration TVA...) au service de la comptabilité générale.</p> <p>Pour ce faire, il est proposé la création à compter du 01/06/2019, d'un poste d'adjoint administratif à temps complet affecté au service comptable de la CCSSOM.</p> <p>Sur le rapport de Monsieur le Président, le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p> <p>DECIDE de créer, à compter du 1er juin 2019, le poste d'adjoint administratif à temps complet.</p> <p>PRECISE que la rémunération et la durée de carrière de l'agent, en poste ou nouvellement recruté, sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,</p> <p>DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la CCSSOM et feront l'objet d'un remboursement par les budgets annexes sur présentation d'un état de charges.</p> <p>DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision</p>	<p>27/05/2019</p>

BC2019_010	Modélisation des cotes de crue centennale du Grand Morin	27/05/2019
<p>Vu le Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,</p> <p>Vu le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics ;</p> <p>Vu la délibération du Conseil Communautaire n° D2017 – 0007 du 7 janvier 2017, portant délégation au Bureau de certaines attributions du Conseil Communautaire pour la durée de son mandat, notamment "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, services et fournitures d'un montant compris entre 90 000 € HT et 290 000 € HT, ainsi que toute décision à prendre en cours d'exécution du marché, et la possibilité de conclure leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p> <p>Vu la délibération BC2018-018 du 12 novembre 2018 retenant le bureau d'études SOGETI pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de reconstruction de la station de traitement des eaux usées d'Esternay ;</p> <p>Monsieur le Président informe l'assemblée que, dans le cadre de la reconstruction de la station de traitement des eaux usées d'Esternay, les services de la DDT de la Marne ont exigé que la CCSSOM fasse réaliser une étude complémentaire relative à la modélisation des côtes de crue centennale au droit de la STEU. Cette étude permettra de définir la hauteur maximale atteinte par l'eau en cas de crue et d'établir un niveau de construction pour la station. Une option avait été prévue dans le cadre de la consultation des bureaux d'études. Aussi, SOGETI, maître d'œuvre retenu, a remis une offre de 15 000 € HT pour la modélisation.</p> <p style="text-align: center;">Le Bureau Communautaire, après délibération, à l'unanimité,</p> <p>APPROUVE l'offre complémentaire du Bureau d'études SOGETI pour un montant de 15 000 € HT</p> <p>AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.</p>		

Décisions du Conseil Communautaire du 24/06/2019

D2019-0098 – Budget Principal CCSSOM - Compte Administratif 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget principal de la CCSSOM tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2018,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget principal de l'exercice 2018,

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif 2018 du budget principal de la CCSSOM arrêté comme suit :

Dépenses d'exploitation	12 684 261,76
Recettes d'exploitation	16 835 872,15
Excédent d'exploitation	4 151 610.39
Dépenses d'investissement	3 257 743.91
Recettes d'investissement	6 324 323.38
Déficit d'investissement	3 066 579.47
Résultat global	7 218 189.86

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	57

D2019-0099 – Budget principal CCSSOM - Approbation du compte de gestion 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 du budget principal de la CCSSOM,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0100 – Budget principal CCSSOM - Affectation du résultat 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Après avoir approuvé le compte administratif 2018 qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 4 151 610.39 €

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution global de	+ 3 066 579.47 €
un solde de restes à réaliser de	- 3 862 298.49 €
Entraînant un besoin de financement de	795 719.02 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2018,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2019,

Considérant que le budget 2018 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 3 024 653.20 €,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE, sur proposition du Président, d'affecter au budget supplémentaire 2019 le résultat, comme suit :

Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) :	3 355 891.37 €
Report en section d'investissement (ligne 001 en recettes):	3 066 579.47 €
Affectation en réserves (compte 1068) en section d'investissement de	795 719.02 €

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0101 – Budget annexe ZAC de l'Ormelot - Compte Administratif 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « ZAC de l'Ormelot » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2018,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget annexe « ZAC de l'Ormelot » de l'exercice 2018 ",

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif 2018 du budget annexe « ZAC de l'Ormelot » arrêté comme suit :

Dépenses d'exploitation	36 764.65
Recettes d'exploitation	0.00
Excédent d'exploitation	- 36 764.65
Dépenses d'investissement	30 259.94
Recettes d'investissement	0.00
Déficit d'investissement	- 30 259.94
Résultat global	- 67 024.59

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	57

D2019-0102 – Budget annexe ZAC de l'Ormelot - Approbation du compte de gestion 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs

des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe "ZAC de l'Ormelot",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe "ZAC de l'Ormelot" de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0103 – Budget annexe ZAC de l'Ormelot - Affectation du résultat 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Après avoir approuvé le compte administratif 2018 qui présente un déficit de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 36 764.65 €

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution global de	- 30 259.94 €
un solde de restes à réaliser de	0.00 €
Entraînant un besoin de financement de	30 259.94 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2018,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2019,

Considérant que le budget 2018 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 0.00 €,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE, sur proposition du Président, d'affecter au budget annexe 2019 « ZAC de l'Ormelot » le résultat, comme suit :

Report en section de fonctionnement (ligne 002 en dépenses) :	36 764.65 €
------------------------------------------------------------------------	--------------------

Report en section d'investissement

(ligne 001 en dépenses):

30 259.94 €

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0104 – Budget annexe du cinéma - Compte Administratif 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « cinéma » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2018,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget annexe « cinéma » de l'exercice 2018 ",

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte administratif 2018 du budget annexe « cinéma » arrêté comme suit :

Dépenses d'exploitation	41 912.29
Recettes d'exploitation	209 135.74
Excédent d'exploitation	167 223.45
Dépenses d'investissement	20 248.26
Recettes d'investissement	229 594.61
Déficit d'investissement	209 346.35
Résultat global	376 569.80

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	57

D2019-0105 – Budget annexe "cinéma" - Approbation du compte de gestion 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 du budget annexe "cinéma",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe "cinéma" de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0106 – Budget annexe "cinéma" - Affectation du résultat 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Après avoir approuvé le compte administratif 2018 qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 167 223.45 €

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution global de	209 346.35 €
un solde de restes à réaliser de	0.00 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2018,
Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2019,
Considérant que le budget 2018 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 154 825.37 €,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE, sur proposition du Président, d'affecter au budget supplémentaire 2019 « cinéma » le résultat, comme suit :

Report en section de fonctionnement
(ligne 002 en recettes) : **167 223.45 €**

Report en section d'investissement
(ligne 001 en recettes) : **209 346.35 €**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0107 – Cinéma Le Séz'Art – Désignation d'un nouvel exploitant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président informe l'assemblée que le cinéma Le Séz'art est géré par l'Association Cinéma Séz'art, qui est en charge du fonctionnement de l'établissement (recrutement des personnels, accueil du public, diffusion des programmes, relations publiques, mise en œuvre d'animations, entretien, etc).

L'exploitation et la programmation, quant à elles, sont assurées par un exploitant, titulaire de l'autorisation d'exploiter obligatoire délivrée par le CNC (centre national de la cinématographie).

Jusqu'à présent, depuis l'ouverture du cinéma en décembre 1998, il s'agissait de Patrick Brouiller, qui était prestataire de service pour ces missions.

Il est désormais en retraite, et son contrat, qui arrive à échéance le 30 juin 2019, ne sera pas renouvelé.

Il revient à la Communauté de Communes, qui exerce la compétence « cinéma », de désigner un autre exploitant programmeur. Ce rôle peut être rempli par David Pirès, directeur du Séz'art, qui dispose des compétences nécessaires, connaît bien les réseaux de distribution des films, et peut obtenir l'agrément du CNC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur David Pirès comme exploitant-programmeur du cinéma « le Séz'Art ».

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0108 – Convention de mise à disposition d'un Conseiller de prévention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- Depuis 2017 le Centre de Gestion de la Marne a accompagné la C.C.S.S.O.M. dans l'élaboration de son Document Unique et, plus récemment, dans l'installation de notre CHSCT.

- Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.
- Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.
- Le pilotage de cette démarche, ainsi que l'organisation et l'animation des réunions du CHSCT requiert un investissement en temps ainsi que des compétences spécifiques.
- Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.
- En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.
- La convention « Conseiller de Prévention » proposée par le Centre de Gestion permet aux collectivités de 50 agents et plus de faire appel aux compétences des conseillers de prévention du Centre de Gestion en tant que de besoin,
- Le mode de financement fixé par le Centre de Gestion, repose d'une part sur la facturation d'un forfait minimum de 2 jours d'intervention valable pour toute la durée de la convention, et d'autre part sur une facturation à l'acte des journées d'interventions réalisées en complément sur demande de la collectivité,
Le coût de mise à disposition d'un conseiller de prévention est fixe à 400€ par jour.
La facturation du forfait minimum de 2 jours intervient à la signature de la convention. Le reste des journées est facturé en fin d'année au réel du nombre de jours utilisés.

Où l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'adhésion au centre de gestion de la Marne pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention, afin que la CCSSOM puisse s'inscrire dans une démarche de prévention des risques professionnels pérenne et structurée.

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion,

DIT que la convention prend effet au 1^{er} juillet 2019 et ce jusqu'en 2022

DIT que durant cette période il sera opéré un transfert de compétences en direction de nos équipes, assurant à terme une autonomie sur ces sujets.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2019.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0110 - Transfert de la compétence eau potable - Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers par la commune de Réveillon

Délibération annulée ; la commune de Réveillon n'étant pas propriétaires des biens

D2019-0111 – Acquisition de la parcelle YI n°89 située à Gaye

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Président informe l'assemblée que la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM), dans le cadre de sa compétence optionnelle assainissement, va créer un réseau d'assainissement collectif sur la commune de Gaye.

Ces travaux comprennent :

- La mise en place d'un réseau d'assainissement collectif séparatif des eaux usées (gravitaire et sous pression) desservant les 261 habitations du bourg (2 habitations en ANC),
- La réalisation des travaux de raccordement des particuliers sur le domaine privé,
- La définition, le dimensionnement et l'implantation d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 850 équivalents habitants.

Ces travaux, allotés en 4 lots, seront réalisés en trois tranches étalées dans le temps.

Afin de pouvoir implanter la future station de traitement des eaux usées, il est nécessaire que la CCSSOM puisse disposer d'un terrain lui appartenant.

Plusieurs implantations ont été envisagées et, en fonction des contraintes techniques de l'opération, c'est la parcelle YI n°89 qui a été choisie. Pour le bon dimensionnement de cette station, il est nécessaire que la CCSSOM puisse disposer d'une emprise d'environ 6255 m² (à confirmer par le document d'arpentage à réaliser).

Il s'agit d'une parcelle située à l'est du village, au lieudit « les Rigolles », qui appartient à Madame Viviane Seurat. Elle est accessible aisément par un chemin d'exploitation.

Suite à divers échanges avec Madame Seurat, cette dernière consent à céder à la CCSSOM l'emprise nécessaire pour un montant équivalent à 18 000 euros l'hectare.

Actuellement, la parcelle YI n°89 est cultivée par Monsieur Bernard Seurat, par l'intermédiaire d'un bail rural courant jusqu'au 1er septembre 2033, contre un fermage de 218,79 € l'hectare. Il sera donc nécessaire de mettre fin au bail lorsque les travaux de construction de la station de traitement démarreront.

Dans le cadre de cette cession, la CCSSOM prendra à sa charge tous les frais y afférents, notamment les frais de géomètre, les frais d'acte et les indemnités d'éviction liées au bail rural en cours.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité, décide :

D'ACQUERIR auprès de Madame Viviane Seurat la parcelle YI n°89p d'une superficie d'environ 6255 m² (à confirmer par le document d'arpentage à réaliser), située au lieudit « les Rigolles » à Gaye, afin d'y édifier la future station de traitement des eaux usées de la commune.

D'ACQUERIR cette parcelle contre le paiement d'un prix équivalent à 18 000 euros l'hectare.

DE DIRE que l'ensemble des frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la CCSSOM (géomètre, frais d'acte, indemnités d'éviction liées au bail rural en cours...).

D'AUTORISER Monsieur le Président à saisir un notaire pour la rédaction de l'acte authentique.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte authentique ainsi que tout autre document se rapportant à cette acquisition.

DE DIRE que le montant de cette acquisition sera inscrit au budget de la CCSSOM.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les résultats de l'enquête publique à laquelle a été soumis le projet de zonage d'assainissement sur le territoire des communes de :

- Allemanche
- Anglure
- Clesles
- Conflans-Sur-Seine
- Courcemain
- Esclavolles-Lurey
- Grange-sur-Aube
- La Celle-sous-Chantemerle
- La Chapelle Lasson
- Marcilly-sur-Seine
- Marsangis
- Saron-sur-Aube
- Saint-Just-Sauvage
- Saint-Saturnin
- Vouarces

du 24 avril 2019 au 24 mai 2019, notamment le procès-verbal d'enquête.

Compte tenu du rapport et des conclusions favorables émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, le 6 juin 2019 Monsieur le Président propose d'approuver le zonage d'assainissement présenté en enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE que les zones d'assainissement collectif et non collectif des Communes d'Allemanche, Anglure, Clesles, Conflans-Sur-Seine, Courcemain, Esclavolles-Lurey, Grange-sur-Aube, La Celle-sous-Chantemerle, La Chapelle Lasson, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Saron-sur-Aube, Saint-Just-Sauvage, Saint-Saturnin et de Vouarces sont délimitées comme indiqué sur les plans annexés à la présente délibération.

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	56	58

D2019-0113 – Tarifs péri et extrascolaires dans les écoles de la CCSSOM - Année scolaire 2019/2020

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais, notamment la compétence "scolaire - périscolaire - extrascolaire" ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCSSOM n°2018-0083-01 du 9 juillet 2018 adoptant de nouveaux tarifs péri et extra scolaires en vigueur pour l'année scolaire 2018-2019 ;

M. le Président rappelle à l'assemblée les tarifs pour l'année scolaire 2018-2019, à savoir 2 tarifs distincts selon le territoire concerné :

- Sur les écoles de l'ex CCPA, de l'ex CCPC, de Gaye et du Regroupement Pédagogique de Barbonne Fayel/Fontaine-Denis et Saudoy, au vu des tarifs et du fonctionnement quasi similaires, il a été décidé des tarifs communs avec 3 tranches de quotients familiaux.
- Sur les écoles de Sézanne, de 8 tranches de quotients familiaux existant sur l'année scolaire 2017/2018, il a été décidé de les ramener à 5 tranches.

M. le Président précise qu'un consultant extérieur travaille actuellement sur une harmonisation tarifaire de ces services.

Aussi, sans proposition de ce dernier, il propose la reconduction des tarifs existants pour la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres,

DECIDE de reconduire pour l'année scolaire 2019-2020, les tarifs péri et extrascolaires existants présentés ci-après :

TARIFS PERI ET EXTRA SCOLAIRES DANS LES ECOLES DE LA CCSSOM (HORS LES ECOLES DE SEZANNE)

Restauration scolaire

Quotient familial mensuel	Tarif/repas
< 800	3.50
800 à 1500	4.10
> 1500	4.80
REPAS PONCTUEL NON RESERVE	7.00

A partir du 3^{ème} enfant inscrit dans le service de la restauration scolaire, une remise de 50% est accordée dès le 3^{ème} enfant.

Club du mercredi

Quotient familial mensuel	Tarif ½ journée		Tarif journée	
	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
< 800	3.60	7.10	7.20	10.70
800 à 1500	4.50	8.60	9.00	13.10
> 1500	5.60	10.40	11.20	16.00

A partir du 3^{ème} enfant inscrit au club du mercredi, une remise de 50% est accordée dès le 3^{ème} enfant.

Petites vacances et vacances d'été

Quotient familial mensuel	Tarif ½ journée		Tarif journée	
	Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
< 800	5.00	8.50	10.00	13.50
800 à 1500	6.00	10.10	12.00	16.10
> 1500	7.20	12.00	14.40	19.20

A partir du 3^{ème} enfant inscrit aux centres aérés des petites vacances et des vacances d'été, une remise de 50% est accordée dès le 3^{ème} enfant.

Garderie périscolaire

Quotient familial mensuel	Tarif/heure
< 800	1.00
800 à 1500	1.25
> 1500	1.50

A partir du 3^{ème} enfant inscrit en garderie périscolaire, une remise de 50% est accordée dès le 3^{ème} enfant. Le temps de garderie est comptabilisé sur une journée. Toute heure commencée est due.

Etudes surveillées

Gratuité

TARIFS PERI ET EXTRA SCOLAIRES ESPACE JEUNES ET ÉCOLES DE SÉZANNE

Restauration scolaire

Quotient familial mensuel	Repas	Repas occasionnel	Enfant allergique avec panier repas (par repas)
< 406	2,20	5,30	1,80
407 à 677	2,90		
678 à 977	4,50		
978 à 1 135	4,80		
> 1 135	5,30		

A partir du 3^{ème} enfant inscrit dans le service de la restauration scolaire, une remise de 25 % est accordée dès le 3^{ème} enfant.

Les enfants hors regroupement scolaire mais scolarisés à Sézanne par décision d'une commission de l'Education Nationale, et qui ne peuvent pas rentrer déjeuner dans la mesure où il n'existe pas de liaison en car, bénéficient du tarif appliqué aux familles de la CCSSOM pour la restauration scolaire.

Club du mercredi

Quotient familial mensuel	1/2 journée	Journée	Repas
< 406	2,90	4,20	2,20
407 à 677	4,20	5,80	2,90
678 à 977	5,00	7,50	4,50
978 à 1 135	5,60	8,40	4,80
> 1 135	6,10	9,40	5,30

Petites vacances et vacances d'été

Quotient familial mensuel	Par jour	Repas
< 406	4,00	2,20
407 à 677	5,60	2,90
678 à 977	7,00	4,50
978 à 1 135	8,00	4,80
> 1 135	9,00	5,30

Les tarifs des séjours de vacances en camps sont fixés à la journée ; les séjours sont d'une durée de deux jours pour les petits, et de cinq jours pour les grands.

Camps de vacances

Quotient familial mensuel	Tarif journalier
< 406	24.30
407 à 677	29.40
678 à 977	34.40
978 à 1 135	37.30
> 1 135	39.90

Garderie périscolaire

Garderie périscolaire (Espace Jeunes)	
Quotient familial mensuel	1 heure
< 406	0,35
407 à 677	0,50
678 à 977	0,70
978 à 1 135	0,80
> 1 135	0,90

Garderie dans les écoles maternelles de Sézanne	
Quotient familial mensuel	1 heure
< 406	0,20
407 à 677	0,25
678 à 977	0,30
978 à 1 135	0,40
> 1 135	0,50

Un service de garderie périscolaire est proposé à l'espace jeunes mais également proposé dans les trois écoles maternelles, avant et après la classe du matin et de l'après-midi.

Les trois premiers créneaux lors de la garderie dans les écoles maternelles (matin avant et après la classe, et après-midi avant la classe) seront facturés une heure, quelle que soit la durée de présence de l'enfant ; pour le dernier créneau (après la classe de l'après-midi), la garderie sera facturée une heure si l'enfant quitte la garderie avant 17h45, quelle que soit la durée de sa présence, et sera facturée 2 heures si l'enfant quitte la garderie après 17h45 quelle que soit la durée de sa présence.

Etudes surveillées

Gratuité

Vote
A la majorité
Pour : 56
Contre : 1
Abstention : 1

Monsieur Amon précise que l'harmonisation des services périscolaires et extrascolaires souhaite que la

Questions diverses

Réorganisation des trésoreries / DGFIP

Conformément aux annonces du Président de la République, une nouvelle organisation des finances publiques se profile. La trésorerie disparaîtrait au profit d'accueils de proximité basés à Sézanne, Esternay et Anglure. La CCSSOM serait rattachée au service de gestion comptable de Vitry le François. Un conseiller aux collectivités partagerait son temps entre 2 voire 3 communautés de communes.

M. Amon regrette cette organisation et sollicite le Président du PETR pour que notre territoire soit représenté et identifié en tant que tel.

Composition des conseils communautaires

Le code général des collectivités territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre décident **avant le 31 août de l'année précédant le renouvellement général**, du nombre total et de la répartition des sièges par commune de leur futur conseil communautaire.

M. Amon demande, par conséquent, aux élus qui souhaitent modifier cette répartition de se manifester rapidement. A défaut, le régime de droit commun s'appliquera.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance prend fin.

Le Président de la Communauté de Communes
Sézanne – Sud-Ouest Marnais
Gérard AMON



Annexes



Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

CONVENTION
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DES RUES DE CHLOANS ET VIRGO MARIA
-SEZANNE-

Entre les soussignés

La Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, sise Promenade de l'Aube, 51 260 Anglure, représentée par Monsieur Gérard AMON, son Président (ou par son représentant dûment habilité), agissant en application d'une délibération du Conseil communautaire du 7 janvier 2017,

Dénommée ci-après « CCSSOM »

Et

La Commune de Sézanne, représentée par Monsieur Sacha HEWAK, son maire,

Dénommée ci-après « commune »,

Vu l'article L.5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCSSOM n° du instituant la mise en place de fonds de concours dans le cadre des travaux de voirie sur le territoire de la commune de Sézanne;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sézanne n° du relative aux travaux de rénovation des rues de Chalons et Virgo Maria à Sézanne détaillant le fonds de concours ainsi que la participation financière au titre de la partie des travaux dont la commune a compétence ;

Considérant que les travaux dans les rues de Chalons et Virgo Maria de la commune de Sézanne remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Considérant que par délibération du, le Conseil municipal a autorisé monsieur Sacha HEWAK, maire de Sézanne à signer la convention d'attribution du fonds de concours

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement par la commune de Sézanne d'une aide financière pour les travaux de rénovation des rues de Chalons et Virgo Maria à Sézanne, sous forme d'un concours.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux ainsi financés ont pour objectifs :

- La réfection de la voirie des deux rues,
- La mise en place de bordures et de caniveaux,
- La création d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- La création d'un plateau surélevé en pavé.

Article 3 : Coût des travaux

La répartition des coûts des travaux retenus figurent dans le plan de financement prévisionnel produit par la CCSSOM (annexes 1, 2 et 3)

Article 4 : Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé à la CCSSOM de la manière suivante :

- Un appel de participation adressé à la commune de Sézanne accompagné des justificatifs nécessaires (factures, mandats, arrêtés attributifs de subventions...)

Article 5 : Engagement de la CCSSOM

La CCSSOM s'engage à réaliser ou faire réaliser parfaitement les travaux, objet de la présente convention selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur, et à utiliser les sommes perçues via ce fonds de concours uniquement dans le cadre des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 6 : Engagement de la commune

La commune de Sézanne s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

Cette convention tire sa validité du respect de ses engagements par chacune des parties. Le non-respect de ces engagements par l'une des parties entraînera la résiliation de la présente convention.

Article 8 : Conséquences financières de la résiliation

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la CCSSOM, elle sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Si la CCSSOM venait à manquer à ses obligations pour motif non-justifié, la subvention sera inscrite d'office au budget par le représentant de l'Etat après demande par la commune de Sézanne.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du fonds de concours par la commune à la CCSSOM.

Article 10 : Contentieux

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 : exemplaires de la convention

La présente convention est produite en deux exemplaires originaux.

Fait à Anglure, le

Pour la CCSSOM,

Pour la Commune de Sézanne

Le Président

Le Maire

ANNEXE 1

BPU lot 1 : Offre de l'entreprise Eiffage

ANNEXE 2

BPU lot 2 : Offre de l'entreprise Eiffage

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des répartitions des dépenses



CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Réhabilitation des rues de Châlons et Virgo Maria à Sézanne

Entre

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, sise Promenade de l'Aube 51260 Anglure, représentée par Monsieur Gérard AMON, son Président, agissant en application d'une délibération du Conseil communautaire du 7 janvier 2017, Mandataire

Dénommée ci-après « CCSSOM »,

Et

La Ville de Sézanne, représentée par Monsieur Sacha HEWAK, son Maire,

Dénommée ci-après « Ville »

Vu la délibération n°de la CCSSOM

Vu la délibération n° 2019-05-23-05 du 23 mai 2019 de la Ville de Sézanne

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par délibération en date du 23 mai 2019, la Ville a décidé de réaliser des travaux conformément au programme et à l'enveloppe financière dont le détail est annexé à la présente convention (annexes 1, 2 et 3).

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier à la CCSSOM, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la Ville dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – DELAIS

2.1 – Détails de l'opération

Le programme détaillé de l'opération est défini dans les annexes 1 et 2 à la présente convention.

La CCSSOM s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis, qu'il accepte.

Si en cours d'exécution la CCSSOM estime nécessaire l'apport de modifications au dit programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Si des dépassements de délais du fait de la CCSSOM viennent à apparaître, ce dernier ne subira pas de pénalité en application de l'article 11 de la présente convention.

2.2 – Délais de l'opération

La CCSSOM s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la Ville au plus tard le 30 juin 2020.

Ce délai pourra éventuellement être prolongé des retards dont la CCSSOM ne saurait être tenue responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'**article 8** de la présente convention.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire devra s'effectuer dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages dans le cadre de l'**article 9** de la présente convention. Si ces délais ne sont pas respectés par la CCSSOM, elle ne subira pas de pénalité conformément à l'**article 11** de la présente convention.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT

La Ville s'engage à assurer le financement de la part des opérations relevant de sa compétence propre.

ARTICLE 4 - MISSION DE LA CCSSOM

La CCSSOM s'engage à réaliser les travaux suivants relevant de la compétence de la Ville :

- Trottoirs

ARTICLE 5 - FINANCEMENT PAR LA VILLE

La Ville devra rembourser à la CCSSOM l'intégralité des sommes réglées par la CCSSOM pour les travaux qu'elle aura réalisés pour le compte de la Ville. À cet effet, la CCSSOM communiquera à la Ville une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses, accompagnée des justificatifs afférents à ces travaux.

Le remboursement des travaux sera effectué dans un délai de 8 semaines après notification de la fin des travaux à la Ville.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La CCSSOM devra donc laisser, aux représentants de la Ville, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi que le chantier.

La Ville ne pourra toutefois faire ses observations qu'à la CCSSOM, qui reste sa seule interlocutrice, et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

6-1 – Règles de passation des contrats

Le choix des titulaires des contrats à passer par la CCSSOM doit être approuvé par la Ville. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite au maître de l'ouvrage dans le délai de 10 jours suivant la proposition motivée présentée par la CCSSOM.

6-2 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, la CCSSOM est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Ville avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCSSOM selon les modalités suivantes :

- La CCSSOM transmettra ses propositions à la Ville en ce qui concerne la décision de réception ;
- La Ville fera connaître sa décision à la CCSSOM dans les 10 jours suivant la réception de ces propositions;
- À défaut de réponse dans ce délai, le silence vaudra accord tacite sur les propositions de la CCSSOM.

La CCSSOM établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise, notification dont une copie sera transmise à la Ville.

ARTICLE 7 - MISE À DISPOSITION DE LA VILLE

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Ville après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la CCSSOM ait rempli toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition des ouvrages transfère leur garde et leur entretien à la Ville.

La mise à disposition intervient à la demande de la CCSSOM. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par la Ville.

La mise à disposition prend effet après la date de ce constat contradictoire.

ARTICLE 8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de la CCSSOM prend fin par le quitus délivré par la Ville, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 12 de la présente convention.

Le quitus est délivré à la demande de la CCSSOM après exécution complète de ses missions.

La Ville doit notifier sa décision à la CCSSOM dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION DE LA CCSSOM

La CCSSOM assurera la maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Ville à titre gratuit, sans réclamer d'autre montant que celui des travaux, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

La CCSSOM s'engage à informer la Ville si les travaux sont retardés et si ce retard est supérieur à un mois, en justifiant les raisons de ce retard, et sans que la Ville puisse prétendre à d'éventuelles pénalités.

ARTICLE 11 - MESURES COERCITIVES – RÉSILIATION

- Si la CCSSOM est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Ville peut résilier la présente convention sans que la CCSSOM puisse prétendre à une indemnité.
- Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CCSSOM, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans que l'autre partie puisse prétendre à une indemnité.
- Dans les deux cas susmentionnés, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

12-2 – Mise à disposition préalable des terrains

La Ville mettra l'ensemble des terrains nécessaires à disposition de la CCSSOM à la demande de cette dernière et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux. La CCSSOM sera tenue de prendre en compte ces délais dans l'exécution de sa mission.

12-3 – Assurance

La CCSSOM devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention fournir à la Ville la justification :

- De l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L.241-2 du Code des assurances ;

12-4 – Capacités d'ester en justice

La CCSSOM pourra agir en justice pour le compte de la Ville jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Avant toute action, la CCSSOM devra obtenir l'accord de la Ville.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne. Tél : 03 26 66 86 87 / Fax : 03 26 21 01 87

ARTICLE 15 - EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est produite en deux exemplaires originaux.

Fait à Anglure, le2019

Pour la CCSSOM,

Pour la Ville de Sézanne

Le Président

Le Maire

ANNEXE 1

BPU lot 1 : Offre de l'entreprise Eiffage

ANNEXE 2

BPU lot 2 : Offre de l'entreprise Eiffage

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des répartitions des dépenses